

4)

*Handwritten notes in French, including the name 'Ludwig XIV.' and other illegible cursive text.*

5) s. Anm. 2

---

 AH 114, 19 - Blatt 19<sup>v</sup> leer

11

[1650 v. März?]

A

"MEMOIRE DES DENIERS DESTINES ... [POUR] LES LIGUES SUISSES ...  
 [ET DE CE] QUI SE PEULT FAIRE ... [POUR] LE ... [RECOUV-  
 REMENT] D'ICEUX"<sup>1</sup>

---

"Pour payer aux ligues Suisses et Grisons les Sommes des deniers, qui leur estoient deues par le Roy Henry trois [gest. 1589], Henry quatre [gest. 1610], et leurs predecesseurs, tant pour assistances et prests de deniers que services et pensions, ledict Roy Henry quatre leur a offerte et destiné les deniers qui proviendront de l'execution des Edicts faicts et verifiéz en 1595 et 97 pour le doublement du petits scel pour la Creation et restablissement des Officiés de Lieutenants par.<sup>ers</sup> assesse<sup>rs</sup>, Cre...[?]<sup>2</sup>: Commiss.<sup>res</sup>, examineurs, Greffiers des affirma[ti]ons des Jurisdictions Royales hereditéz[!] des No.<sup>res</sup> Con.<sup>eurs</sup> Visiteurs et Marqueurs des Cuirs et droicts à payer pour les mestiers et Maistrisés, Comme aussy pour le droit du pretendu Roy des merciers [in Paris], lesquels deniers ont montéz à Notables sommes

Plus ledict feu Roy Henry quatre a promis auxdicts ligues suisses par l'alliance qui fut renouvelé en l'annee 1602 de les faire Jouir de l'execution desdicts ... [édits] et outre ce qu'il leur seroit lors payé ... [3'000'000] de livres pour distribuer tant pour les pencions, que pour lesdictes debtes et la somme de ... [1'200'000] livres par an, Ce qui a esté confirmé par le Roy Louis treize [gest. 1643] d'heureuse memoire.

Touttes lesquelles destinations fournissements des deniers, et assigna[ti]ons donnees n'ont esté entierement execuctéz envers lesd: ligues suisses, mais au Contraire la plus part des dictes deniers extraord.<sup>res</sup> ont esté divertis, et esté fait plus.<sup>rs</sup> faux et doubles emplois à leur preiudice et des grandes tromperies fraudes Jnsignes par Collusions et Jntelligences au desavantage des affaires du Roy [z.Z. regierte Ludwig XIV.] et desd: ligues suisses, et ce par plus.<sup>rs</sup> personnes qui se sont interessés aux affaires des ... [dites] ligues Au

Moyen de quoy J1 est encorre legitiment deub aux dictes troupes liques suisses la somme de ... [12'000'000] de livres tant en ... [capital] qu'interets et ce suivant les Contracts, estat兹, ordonances actes et aultres pieces vallables.

Pour le payement[!] de lad: somme deue de reste Sa Ma.<sup>te</sup> faisant expedier delivrer et verifier une declaration Generale, Comme aussy toutes Commissions Pour des Commiss.<sup>es</sup> lettres et arretz neccessaires, et en Consequence de l'aret du Con.<sup>el</sup> obtenu le XI.<sup>e</sup> May 1644. et ce pour faire parachever l'execution desd: Esdicts, et pour faire les recherches, poursuites, et recouvrements desd: deniers divertis recellez, et mal employés, il se trouvera certainement, qui ce proviendra plus de ... [16'000'000] de livres en trois annees, au cas qu'on delivre lesd: declara[tions] Commissions lettres et arétz, qu'on demandera selon toute Justice & aequité en temps & lieu aussi q'u'il[!] sera requis par celuy qui en sera chargé

Et pour faire Voir en destail ce qui pourroit provenir des moiens extraord.<sup>es</sup> affectéz au payements des debtes desd: ligues et autres deniers à recouvrir, et sera observé, que les droicts du doublement du scel, J1 en pourra provenir la somme de ... [200'000] livres, à cause de ce qu'il y a beaucoup de par.<sup>ers</sup> qui n'ont paíé les taxes faictes pour iouir dudict doublement et qui ne laisse de ... lever des lieutenants par.<sup>ers</sup>, assesseurs, il en pourra provenir la somme de ... [100'000] livres à cause qu'il y a plus.<sup>rs</sup> desd: Officiés, qui ne sont establis.

Des Commiss.<sup>res</sup> Examinat.<sup>s</sup> pareille somme de ... [100'000] livres pour le mesme fait.

Des taxes de supplee...[?]<sup>3</sup> desd: Commis.<sup>res</sup> pareille somme à cause qui ny en a qui ne les ont payéz

Des Greffiers des affirma[tions] la somme de ... [250'000] livres, à cause qu'il y a beaucoup d'officies, qui ne sont levéz n'y establis.

Des con.<sup>eurs</sup> de Cuirs la somme ... [100'000] livres pour la mesme raison cy devant desduicte

Des droicts d'entrees qui ont deub estre payéz par ceux qui ont esté receus M.<sup>es</sup> à Paris depuis seulement ... [30] annees la somme de ... [360'000] livres.

Des droicts qui ont deub et devient estre payéz par ceux qui exercent quelque mestier qui n'est encores en maistrise Jureé[!] la somme de ... [300'000] livres.

Desdicts Droicts de ceux qui seront receus M.<sup>res</sup> cy après la somme de ... [12'000] livres chacun an

Des droicts qui ont deub estre payéz par ceux qui sont entréz des fauxbourgs [von Paris] dans la ville pour y estre Maistres sauf leur

recours, comme ces Juréz de Paris, aux quels ils ont payé les droicts qu'ils ne debuoiert, et c'est depuis seulement ... [30] Annees la somme de ... [100'000] livres.

De la descharge des droicts du pretendu Roy des Merciers La somme de ... [100'000] livres.

Des Deniers de deb...[?]<sup>4</sup> de Comptes et autres prevenans bons au Roy ou auxd: Collonels, aux quels ils ont esté destinéz depuis ... 1595 la somme de ... [5'800'000] livres, qui est à raison seulement de ... [200'000] livres.

... [7'522'000] livres

Des faux emplois de pensions, payemens des debtes, doubles emplois, souffrances et divertisse.<sup>t</sup> des deniers ... [8'700'000] livres, qui est à raison seulement de ... [300'000] livres par an depuis lad: anné ... 1595

Totall ... [16'222'000] livres.

Sur la quelle somme il y aura plus qu'il ne faut pour payer les debtes qui restent à payer ausd: ligues suisses et Grisons.

Pour les poursuites et recouvremens desquellesd: debtes les Deputéz [der XIII Orte: Johann Jakob vom Staal, Vinzenz Wagner, Rodolphe de Weck und Hans Konrad Werdmüller] qui pourront venir en france<sup>5</sup> y pourront trouver des grands avantages, tant pour les negociations qu.<sup>1s</sup> feront dans les d: poursuittes, que pour la satisfaction que leur sera faicte des despences et appointemens q.<sup>1</sup> leur faudra à cause de leur voyage et ... [séjour] à prendre, sur les deniers qui pourront provenir de partie des moiens extraord.<sup>res</sup> cydevant desduictz, que ... Marx Tixerant [=Tiserand?] Commis General Po.<sup>r</sup> ceux ausquels J1 est deub pourra recouvrir en attendant la venue desd: sieurs deputéz, aux quels sera aussy proposé des moyens plausibles et advantagéz po.<sup>r</sup> se faire assigner en cás[!] qu'il y eust quelque trouble empeschement diminu[ti]on divertissement ou autre Chose Contraire, ou preiudiciable ausd: moiens extraordin.<sup>res</sup>.

1) Titelgebung erfolgte anhand einer vom Zuger Stadt- und Amtsrat Beat II. Zurlauben stammenden Dorsualnotiz. Beachte, dass dessen Sohn Gardelt. Heinrich II. Zurlauben damals bereits interimistisch die Kompagnie seines Onkels Gardehptm. Heinrich I. Zurlauben führte und somit am Ausgang der obgenannten Verhandlungen interessiert war.

2) *Opportunité de faire passer les deniers de la Compagnie des Suisses à la Compagnie des Français. (Commis General Po.)*

3) *Les taxes de supplément desd: ...*

4)

*Les derniers de debets de Comptes  
Royaumes de Helvetie*

5) s. Rott/Représentation VI 220-232

AH 114, 25-26

## 12

1637 [v. März 29.]

A

"MEMOIRE": "KURTZE SUBSTANTZ DER CLAGPUNCTEN<sup>1</sup> ANTRÄFFENDT DIE  
NÜWERUNG DER ZÖHLEN JN FRANKHRYCH"<sup>2</sup>

"en L'an .1516. quy est Le temps du Traicte de La paix perpetuelle, et Long temps au paravant, Les marchans Suisses ont negotie des marchandizes d'Alemagne, en france, desquels conformem<sup>t</sup> Traicte Jlz n'ont paye aucun droict d'entrer, comme Jl ce verra par cy appres.

et encores Jl se veriffie par Les ... [lettres] patentes du Roy Henry second données [1548] aux marchans des villes Jmperialles [die Reichsstädte gemeint], Les exemptant des droictz d'entrer de Leur marchandizes, ou Jl est dict<sup>3</sup>, qu'ilz en seront exempt de tous droictz desd<sup>s</sup> marchandizes, ainsy que sont Les subiectz et marchans des Seig<sup>rs</sup> des .13. Cantons des ligues [suisses], d'ou resulte, q'u'il[!] estoit tousiours entendu, que Lesd<sup>s</sup> Suisses pouvoient negotier des marchandizes d'Alemagne, en france, exempts de tous droits, comme de celles du pays de Suisse.

Par Led<sup>t</sup> Traicté et celuy d'Aliance de L'anée .1521. renouvelle par Le feu Roy [Heinrich IV.] d'heureuse memoire en L'an .1602. Jl est apparrant, que Le privilege et exemption est donnee non a La qualité de La marchandize, ains a La persone.<sup>4</sup>

Mais ce qui esclaircit tout entierem<sup>t</sup> comme ... [ledit] article desd<sup>s</sup> Traictes, touchant Les marchans doibt estre entendu, C'est Le Long usage de plus de six vingts [=120] anées du premier Traicté [den obgenannten Ewigen Frieden von 1516 gemeint], qu'il ne ce treuve, qu'ilz ayent paye aucun droict d'entrer desdites marchandizes d'Alemagne, et quand mesmes Lesd<sup>s</sup> Traictes ne fuzent si expres, ung sy Long temps doibt servir de Loy.

En oultre Jl y a deux ans et demy, que Le Roy [Ludwig XIII.] a promis aux Ambassadeurs [der neugl. Orte: Salomon Hirzel, Johann Ludwig von Erlach und Johann Jakob Ziegler, die sich auch im Namen der kath. Orte insbesondere wegen Handelsfragen vom Dezember 1634 bis März 1635 am